

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.017 du 24 avril 2012

G./A.198.397/VI-18.900

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
AZMAN PARTNERS,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie LETIER, avocat,
avenue Houba de Strooper, n° 5,
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des PME,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 novembre 2010, la société privée à responsabilité limitée AZMAN PARTNERS demande l'annulation de la décision du 14 janvier 2010 de la commission des dispenses de cotisations introduite par la partie requérante.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 27 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 26 janvier 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jean-Marie LETHIER, avocat, et M. Mohammad NAGHIEH, gérant, comparaissant pour la partie requérante, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. La requérante introduit une demande de levée de responsabilité solidaire pour les cotisations sociales dues par son gérant, Mohammad NAGHIEH, le 24 mars 2009 auprès de la caisse d'assurances sociales de celui-ci.

III. 2. Cette demande est enregistrée par la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants le 7 avril 2009.

III. 3. La requérante complète le formulaire A le 4 mai 2009.

III. 4. La caisse d'assurances sociales complète le formulaire B le 8 mai 2009.

III. 5. En sa séance du 14 janvier 2010, la commission des dispenses de cotisations décide, sur la base des documents contenus dans le dossier de la requérante, d'une part, d'accorder la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestres 2009 et, d'autre part, de refuser la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires des troisième et quatrième trimestres 2009.

III. 6. Cette décision est notifiée à la requérante le 9 février 2010 et est rédigée comme suit :

" LA COMMISSION DES DISPENSES DE COTISATIONS

Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 Juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22:

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 15, § 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5 de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations dues par leurs associés ou mandataires.

Lorsque le mari-aidant est assujetti en lieu et place de son épouse, cette dernière est tenue solidairement au paiement des cotisations dont son mari est redevable. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'assujetti a obtenu une dispense par décision de la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 susvisé, libellé comme suit : «Dans les mêmes conditions, les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1^{er}, peuvent demander que cette responsabilité soit levée en tout ou en partie»;

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit: «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;

Vu l'article 88, § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Pour être recevable, la demande d'une personne visée à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 doit être introduite de la manière prévue au 2, 1^o du présent article, dans les douze mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel la caisse d'assurances sociales l'a invitée à payer en lieu et place de l'assujetti.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise, il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de levée de responsabilité solidaire, introduite le 24/03/2009 et enregistrée le 07/04/2009;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 1/2009 jusque et y compris 4/2009;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: 1/2009-4/2009;

Considérant l'absence d'éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel du requérant, alors que la charge de la preuve incombe l'intéressé;

Considérant toutefois que les frais d'installation élevés fiés au début de l'exercice de l'activité du requérant et le laps de temps nécessaire à la constitution d'une clientèle, font en sorte que l'intéressé se trouve dans une situation actuelle proche de l'état de besoin :

DECIDE :

Accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 1/2009 jusque et y compris 2/2009.

Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 3/2009 jusque et y compris 4/2009."

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

La requête initiale a été introduite le 2 avril 2010 mais n'a pas été enrôlée.

La requête du 15 novembre 2010, par laquelle la présente instance est initiée est, quant à elle, tardive. En effet, l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 9 février 2010 selon les pièces du dossier administratif. Elle est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.